



Recueil officiel des lois fédérales

N° 18 12 mai 1992

- 1000 Acte additionnel à la Convention avec la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. O du TF
- 1001 Ordonnance du DFEP sur la volaille
- 1002 Exceptions au régime du permis et à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'œufs (Ordonnance sur les dispositions d'exception; ODE). O du DFEP

Ordonnance du Tribunal fédéral

concernant l'acte additionnel du 4 octobre 1935 à la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile

Abrogation du 23 mars 1992

Le Tribunal fédéral suisse

arrête:

Article unique

L'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 juin 1936¹⁾ concernant l'acte additionnel du 4 octobre 1935 à la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile est abrogée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.

23 mars 1992

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Patry

Le directeur administratif, Tschümperlin

35204

¹⁾ RS 3 188

Ordonnance du DFEP sur la volaille

Modification du 21 avril 1992

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du DFEP du 23 mars 1989¹⁾ sur la volaille est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Pour la période allant du 1^{er} mai 1992 au 30 avril 1993, les importateurs de volailles doivent prendre en charge, sans égard au genre et aux formes de transformation, des volailles domestiques indigènes dans le rapport de 0,73 part en poids de marchandise indigène pour une part de poids de marchandise importée. Le poids net est déterminant.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

21 avril 1992

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

35199

¹⁾ RS 916.335.1

Ordonnance du DFEP

concernant les exceptions au régime du permis et à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'œufs

(Ordonnance sur les dispositions d'exception; ODE)

du 15 avril 1992

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 11, 4^e alinéa, et 13, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 15 août 1990¹⁾ concernant les œufs et l'approvisionnement en œufs (OO);

en accord avec le Département fédéral des finances,

arrête:

Section 1:

Exceptions au régime du permis et à l'obligation d'estampillage

Article premier

¹ Aucun permis d'importer n'est exigé pour:

- a. les œufs du numéro 0407.0000 du tarif²⁾, jusqu'à 2,5 kg brut, dans tous les genres de commerce;
- b. les œufs provenant des zones limitrophes étrangères ou des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, importés par la route pour le commerce de marché et de colportage.

² L'estampillage des œufs selon le 1^{er} alinéa ainsi que des œufs à couver n'est pas nécessaire.

³ Les articles 2 à 6 sont applicables à l'importation et à l'estampillage des œufs destinés à la transformation.

Section 2: Œufs destinés à la transformation

Art. 2 Définition

Les œufs destinés à la transformation sont des œufs en coquille que l'industrie alimentaire utilise pour en faire des produits à base d'œufs.

RS 916.371.1

¹⁾ RS 916.371

²⁾ RS 632.10 annexe

Art. 3 Dispense de l'obligation d'estampiller

L'estampillage n'est pas exigé, lorsque:

- a. l'importateur, sur la base de la quantité d'œufs transformée, reçoit des subsides de la caisse de compensation conformément à l'article 17, 4^e alinéa, OO;
- b. les emballages portent une bande adhésive ou une étiquette jaunes qui, une fois l'emballage ouvert, ne peuvent plus être utilisées; ces bandes ou étiquettes portent les indications suivantes:
 1. le nom du destinataire ou sa raison sociale;
 2. le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, ainsi que son adresse;
 3. le nombre d'œufs emballés ou leur poids net; et
 4. l'inscription «ŒUFS DESTINÉS À L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE» en majuscules noires de 2 cm au moins, dans l'une des langues officielles (allemand, français ou italien).

Art. 4 Autorisation d'importation

¹ Les œufs ne peuvent être importés sans une autorisation spéciale de la Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

² La demande de permis portera, outre la désignation de la marchandise, la mention «Œufs destinés à l'industrie alimentaire».

Art. 5 Obligations de l'importateur

L'importateur devra:

- a. veiller au marquage correct des emballages;
- b. s'assurer que la mention «Œufs destinés à l'industrie alimentaire» figure sur la déclaration douanière;
- c. entreposer les œufs séparément, dans leurs emballages originaux;
- d. tenir une comptabilité des achats et ventes d'œufs indigènes et étrangers (en distinguant les œufs en coquille de ceux destinés à être mis en valeur);
- e. fournir au besoin les informations et pièces justificatives demandées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et le Contrôle des prix (CP), leur accorder un droit de regard dans la comptabilité et la correspondance et leur donner libre accès aux locaux et entrepôts;
- f. soumettre chaque année à l'OFAG et au CP le décompte final.

Art. 6 Contrôle

L'OFAG et le CP peuvent, en tout temps, ordonner des contrôles. En outre, les dispositions de l'article 16 OO sont applicables.

Section 3: Dispositions finales

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 septembre 1990¹⁾ concernant les exceptions au régime du permis et à l'obligation de marquage lors de l'importation d'œufs est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

15 avril 1992

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz



35203



¹⁾ RO 1990 1562

AS-1992-18 vom 12.05.1992 (S. 999-1004)

RO-1992-18 du 12.05.1992 (p. 999-1004)

RU-1992-18 del 12.05.1992 (p. 999-1004)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Datum	12.05.1992
Date	
Data	
Seite	999-1004
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 153

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.